

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016-120
fixant les modalités de compensation au défrichement
en cas d'autorisation tacite

le préfet du Cantal,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code forestier en son livre III titre IV relatif aux défrichements,

VU le décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une demande d'autorisation de défrichement de forêt privée est réputée acceptée à défaut de décision du préfet notifiée au terme du délai d'instruction du dossier complet. Ce délai est porté par écrit à la connaissance du demandeur.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation tacite de défrichement doit exécuter, sur d'autres terrains que ceux à défricher, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface demandée à défricher, dans un délai de cinq ans après la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente, dont la base de calcul et le montant sont établis conformément à l'article 2.

Article 2

Le montant de l'indemnité équivalente est indiqué au bénéficiaire dans l'accusé de réception de son dossier complet.

Il s'obtient en multipliant le nombre d'hectares demandés à défricher par la somme :

- de la valeur moyenne minimale à l'hectare des prairies naturelles pour la région agricole de situation du défrichement, constatée par le dernier arrêté ministériel annuel en date au jour de la complétude du dossier, consultable sur internet,
- et du coût moyen d'un boisement, estimé au niveau national pour les forêts domaniales.

Lorsque le résultat de ce calcul est inférieur à mille euros, le montant de l'indemnité équivalente est fixé forfaitairement à mille euros.

Article 3

Les travaux de boisement, visés à l'article 1^{er}, de moins de quatre hectares d'un seul tenant doivent être attenants à d'autres parcelles forestières, la superficie totale de ces parcelles et du boisement devant être d'au moins quatre hectares.

Des travaux de reboisement (replantation de forêt préexistante) ne sont admis que si le peuplement forestier préexistant n'est pas apte à une production de bois d'oeuvre et si le reboisement crée un peuplement potentiellement apte à une telle production.

Les travaux de boisement ou reboisement doivent être en tous points conformes aux recommandations du guide "Réussir la plantation forestière", édité par le ministère chargé de la Forêt et téléchargeable via internet. Le choix des essences de boisement ou reboisement doit respecter les dispositions de l'arrêté régional, en vigueur à la date de l'autorisation tacite de défrichement, relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63).

Article 5

Le directeur départemental des territoires du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le 03 FEV. 2016

Le préfet,



Richard VIGNON